



## CAHIER DES CHARGES

**Relatif à la création de trois structures d'accueil de répit de jour avec appui médico-social à destination d'enfants et d'adolescent-e-s confié-e-s dans le cadre de la protection de l'enfance**

**Dispositif expérimental d'une durée de 3 ans**

### 1. AUTORITÉS RESPONSABLES DE L'APPEL À CANDIDATURES

**Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :**

Département de Loire-Atlantique  
Direction générale solidarité  
CS 94109  
44041 NANTES Cedex 1

Agence régionale de santé  
Pays de la Loire  
17 Boulevard Gaston Doumergue  
44262 NANTES

### 2. DELAIS, MODALITÉS DE DÉPÔT ET SÉLECTION DES DOSSIERS

**Date de publication de l'avis d'appel à candidatures sur le site internet du Département et de l'Agence Régionale de Santé : 22 mars 2021**

**Date limite de dépôt des candidatures : 31 mai 2021 à minuit**

**Date indicative de réunion du comité de sélection des candidatures : 9 juillet 2021**

**Date d'ouverture du dispositif accueil de répit : 3 janvier 2022**

**Envoi du dossier papier à l'adresse suivante :**

Hôtel du Département  
Direction générale solidarité  
Direction enfance familles  
Appel à candidatures accueils de répit  
3 Quai Ceineray - CS 94109  
44041 NANTES Cedex 1

La date limite de dépôt des candidatures est prévue le lundi 31 mai 2021 à minuit (cachet de la poste faisant foi). Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier complet, par voie postale exclusivement accompagné d'une version dématérialisée (USB).

Il doit comprendre deux sous-enveloppes :

- Une sous-enveloppe portant la mention « AAC **candidature** », comprenant les documents mentionnés au paragraphe 1 de l'annexe 1 ci-dessous ;

- Une sous-enveloppe portant la mention « AAC **projet** », comprenant les documents mentionnés au paragraphe 2 de l'annexe 1 ci-dessous ;

Les dossiers envoyés incomplets (voir annexe 1) ou après la date limite de clôture de l'appel à candidatures ne seront pas recevables.

Les dossiers seront instruits par l'ARS Pays de la Loire (ARS) et le Conseil Départemental de Loire-Atlantique. Les porteurs pourront être auditionnés pour présenter leur projet.

À l'issue du comité de sélection, les porteurs du projet seront informés de la décision du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire et du Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique.

Si besoin, les candidats peuvent demander des précisions complémentaires par courriel à l'adresse mail : SOES.AAP@loire-atlantique.fr

### **3. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

#### **3.1. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE**

Dans le cadre des engagements du schéma départemental « protéger les enfants et accompagner les parents », du projet régional de santé (PRS) de ARS Pays de la Loire pour la période 2018-2022 et du volet « programme d'appui à la pédopsychiatrie (PAP) » du Projet Territorial de Santé Mentale de Loire-Atlantique, le Département de Loire-Atlantique et l'Agence Régionale de Santé lancent un appel à candidatures relatif à la création de trois structures d'accueil de répit de jour avec appui médico-social, à destination d'enfants et d'adolescent·e·s confié·e·s dans le cadre de la protection de l'enfance.

Ces places sont destinées à des mineur·e·s faisant l'objet d'une mesure de placement confiée au Département, au titre de la protection de l'enfance.

En effet, un nombre croissant d'enfants qui font l'objet d'une mesure de placement au titre de la protection de l'enfance présentent des difficultés multiples, qui se manifestent par des troubles importants au sein des structures qui les accueillent.

La manifestation de ces troubles vient souvent mettre en péril la stabilité de la prise en charge et peut conduire à une rupture de placement, ce qui induit de nouvelles situations d'instabilité très souvent préjudiciables à ces enfants qui connaissent déjà des problématiques aiguës.

Ces enfants ont besoin d'une prise de distance momentanée ou répétée avec leur lieu de vie et de placement, qui puisse se construire sur la base d'un dispositif clairement identifié et dédié à cet effet.

Les difficultés de ces enfants, en lien avec leurs troubles, nécessitent un accompagnement dans un lieu de répit en journée, à partir d'une approche pluridisciplinaire.

Dans le contexte d'une prise en charge d'aide sociale à l'enfance, des besoins d'accompagnement médico-social sont ainsi également identifiés.

En effet, 15 % des enfants et jeunes majeur·e·s en protection de l'enfance sont en situation de handicap.

Les pathologies principales sont d'ordre mental (ou psychiatrique) pour 2/3 des enfants, c'est plus que dans la population globale des moins de 20 ans connu·e·s de la Maison départementale des personnes handicapées.

Pour que cette prise de distance dans un lieu de répit en journée apporte un accompagnement adapté, il est donc nécessaire de faire intervenir une dimension éducative mais également de soutien par des personnels de soins, renforcé d'un appui médico-social.

#### **3.2. CADRE JURIDIQUE ET RECOMMANDATIONS**

VU

- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
- Les lois des 5 mars 2007 et 14 mars 2016 relatives à la protection de l'enfant.
- Le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 signé entre l'Etat, l'ARS des Pays de la Loire et le Département le 27 novembre 2020 dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance.
- La fiche action n°18 « améliorer ou concevoir de nouvelles réponses pour des publics avec des besoins spécifique : les enfants en situation complexe » de l'engagement 5 « structurer l'offre départementale en protection de l'enfance » du schéma départemental enfance familles 2017-2021 « protéger les enfants et accompagner les parents ».

- Le projet régional de santé (PRS) de l'ARS Pays de la Loire pour la période 2018-2022, plus particulièrement en ce qui concerne les recommandations suivantes :
  - Santé dans toutes les politiques favorisant la réduction des inégalités de santé ;
  - Accès aux soins et aux accompagnements utiles et adaptés au bon moment et au bon endroit ;
  - Développement d'une stratégie de l'innovation.

Le volet « programme d'appui à la pédopsychiatrie (PAP) » du Projet Territorial de Santé Mentale de Loire-Atlantique

Le présent appel à candidatures s'inscrit dans la diversification de l'offre en protection de l'enfance impulsée par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

Cet appel à candidatures est en cohérence avec la stratégie nationale de protection de l'enfance et la démarche engagée de contractualisation dans ce cadre entre l'État et les départements.

Le constat partagé du Département et de l'ARS, a mis en évidence la nécessité de créer des accueils de répit de jour fondés sur le principe de proximité géographique pour l'ensemble des lieux de vie des enfants du département hébergés en protection de l'enfance.

### **3.3. DÉFINITION DE LA POPULATION CIBLE**

L'appel à candidatures cible les jeunes :

- Faisant l'objet d'une mesure de placement confiée au Département de Loire-Atlantique, au titre de la protection de l'enfance.
- Agé·e·s principalement de 9 à 15 ans révolus, sans toutefois exclure la possibilité d'accueillir des enfants plus jeunes.
- Dont le lieu de placement au titre de la protection de l'enfance peut être diversifié, tel que maison d'enfant à caractère social (MECS), accueil familial, lieux de vie et d'accueil...
- Présentant des difficultés multiples dont la manifestation des troubles nécessite une distanciation momentanée ou répétée avec leur lieu de vie.
- Avec un dossier déposé à la MDPH
- Une notification déjà en cours ou bénéficiant déjà d'un suivi régulier par un service de pédopsychiatrie.

### **3.4. CAPACITÉ ET TERRITOIRE D'IMPLANTATION**

Le nombre de places visé par l'appel à candidatures est de 24 places réparties en :

- 3 sites d'accueils de 8 jeunes.

Afin de couvrir le plus largement possible le territoire de Loire-Atlantique et assurer une réponse de proximité facilitant les liens avec la structure d'origine, le projet devra proposer une réponse spécifique par site et par bassin de vie identifié :

- 1 site pour le bassin Nord-Loire
- 1 site pour le bassin Nantes-Sud Loire
- 1 site pour le bassin Presqu'île

Il est possible pour le porteur du projet de se positionner sur un ou plusieurs de ces trois sites. L'instruction portera sur chacun de ces sites.

Une vigilance particulière sera portée au choix de l'implantation des nouvelles structures car elles devront permettre de limiter les temps de transports tant des jeunes que des professionnel·le·s qui les accompagneront et faciliter les échanges entre les équipes.

Une attention sera portée également à l'environnement et aux possibilités qu'il offre en termes de transports et d'équipements susceptibles de concourir à l'accompagnement des jeunes (lieux culturels, de sports et de loisirs), aux liens avec le milieu associatif.

## **4. LE CONTENU DU PROJET**

### **4.1. OBJECTIFS**

Le projet vise à favoriser le développement d'une offre destinée à répondre au mieux aux besoins des enfants confié·e·s en protection de l'enfance, en diversifiant les modalités d'accueil et d'accompagnement. Il vise également à construire des réponses expertes, pertinentes et innovantes pour prendre en compte de manière adaptée la spécificité de chacun·e de ces jeunes. Dans cet objectif, il s'agit de proposer un accueil en journée dans un lieu tiers pour une période limitée à des enfants ou adolescent·e·s accueilli·e·s en structures de protection de l'enfance (MECS, accueil familial, lieux de vie...) et qui ont besoin de répit.

Afin de mieux adapter cet accueil temporaire en journée, il s'agit également de répondre aux besoins d'accompagnement médico-social des jeunes accueilli·e·s dans ces lieux de répit, par la mise à disposition d'une équipe pluridisciplinaire mutualisée.

Cette équipe pluridisciplinaire viendra renforcer le personnel éducatif par le soutien de personnels de soins, ainsi que de personnels relevant du secteur médico-social.

Ces structures d'accueil en journée dans un lieu tiers ne doivent pas venir se substituer à d'autres structures existantes (du champ social, judiciaire, médico-social ou sanitaire). En effet, c'est son caractère complémentaire (elle vient s'insérer dans un accompagnement existant en journée) et temporaire (répit) qui lui confère tout son sens dans l'offre existante et en fait une structure innovante.

Le projet est expérimental pour une durée de 3 ans.

## **4.2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE**

L'appel à candidature s'adresse à tous les organismes gestionnaires d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux autorisé **aux titres du 1° et 2°** du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale des familles accueillant des mineur·e·s.

**Ainsi, les candidatures présentées devront obligatoirement être co-portées par des institutions de protection de l'enfance associées à des institutions du secteur médico-social.**

La nécessaire pluridisciplinarité de l'équipe implique également que le porteur travaille de façon étroite avec le secteur sanitaire (pédopsychiatrie).

A cet effet, une mise à disposition de personnel est opérée pour chaque lieu d'accueil, par le biais de l'ARS.

### **Pour le personnel de soins :**

Pour le financement de la mise à dispositions du personnel de soins, celui-ci sera directement affecté à la dotation annuelle de financement (DAF) des établissements de soins engagés dans cette démarche.

Pour cette mise à disposition de personnels de soins, trois établissements ont été retenus par l'ARS au titre du Programme d'Appui à la Pédopsychiatrie (PAP), pour soutenir la création de ces 3 structures de répit à destination de jeunes confié·e·s dans le cadre de la protection de l'enfance :

- CH de Blain (bassin Nord-Loire),
- CH de St Nazaire (Bassin Presqu'île)
- CHU de Nantes (bassin Nantes-Sud Loire).

Chaque lieu de répit de jour disposera dans ce cadre de personnels de soins détaché·e·s et affecté·e·s en :

- 1 ETP d'infirmier·e diplômé·e d'État (IDE)
- 0,20 ETP de temps de coordination psychiatrique

Dans la limite de 66 666 € de masse salariale moyenne affectée par site.

Ces personnels de soins resteront attaché·e·s hiérarchiquement à l'établissement de santé dont ils relèvent.

### **Pour le personnel du secteur médico-social :**

Chaque lieu de répit de jour intégrera obligatoirement un professionnel médico-social qui devra participer effectivement au quotidien dans la prise en charge du groupe de mineur·e·s.

Ce personnel du secteur médico-social devra correspondre à minima à un équivalent temps plein par site.

La part de budget afférente à ce personnel relevant du secteur médico-social doit s'inscrire dans la limite de 45 330 € de masse salariale par site.

Cet équivalent temps plein de personnel médico-social participera à la fois à l'évaluation des besoins des enfants/des jeunes accueilli·e·s et à leur accompagnement.

Il assurera également une continuité des pratiques et partage de savoirs avec le personnel éducatif de protection de l'enfance.

Chacun des trois sites accueils devront répondre aux critères organisationnels et de fonctionnement suivants :

- Une implantation qui puisse s'ancrer géographiquement, avec un site par secteur dans les secteurs suivants :
  - o Nantes nord
  - o Nantes sud
  - o Saint-Nazaire-Pays de Retz.
- Une implantation de chaque site, à l'intérieur de chacun des secteurs identifiés ci-dessus, qui puisse répondre à l'exigence de capacité en termes de transports et d'équipements pouvant participer à l'enrichissement de l'accompagnement des jeunes en journée (lieux culturels, de sports et de loisirs).
- Un accueil en tiers lieu par rapport à une structure d'hébergement.

Aucune construction n'est prévue. Les accueils devront en conséquence s'appuyer sur des locaux déjà existants soit du porteur médico-social soit du porteur aide social à l'enfance (location ou propriété des porteurs).

Ces locaux devront être spécifiquement dédiés et adaptés à l'accueil de 8 jeunes.

Ils devront également disposer des espaces administratifs nécessaires (bureaux, salles de réunion).

- Un accueil en journée organisé sur les bases suivantes :
  - Une amplitude d'ouverture consécutive de 9 heures (repas compris) par jour
  - Du lundi au vendredi inclus
  - Des horaires de nature à s'articuler avec les structures d'accueil d'origine des jeunes (MECS, Lieux de vie et d'accueil (LDVA), accueillant·e familial·le...)
  - Une ouverture minimale annuelle de 204 jours, y compris pendant des vacances scolaires, avec un calendrier défini précisément des périodes d'ouverture.

Les porteurs devront décrire les modalités permettant la continuité du service pendant les jours et les heures d'ouverture ainsi que les modalités d'articulation avec les structures d'accueil des jeunes et avec les partenaires tels que l'Éducation nationale, les structures de soins, les structures du secteur médico-social...

Le service devra décliner ses modalités de fonctionnement (équipe minimale en intra pour accueillir les jeunes déscolarisé·e·s en journée mais aussi la description de l'accompagnement des jeunes lors des médiations extérieures).

L'organisation du service devra également garantir la coordination entre les partenaires et assurer la fluidité des échanges d'informations tant en interne qu'en externe. Les modalités de coopération devront être définies avec précision, les temps de concertation et d'échanges devront être bien identifiés.

Les attentes à l'égard du soin et de l'appui des professionnel·le·s du médico-social devront être précisées en termes de temps de présence, temps de coordination et rôle d'interface.

Les modalités pratiques d'intervention sur chacun des sites seront à élaborer conjointement.

Les structures de répit à la journée devront mettre en évidence leur modularité, leur réactivité.

Les relations avec les lieux d'hébergement devront être particulièrement détaillées car outre la nécessité d'articuler et de coordonner les actions autour des mineur·e·s concerné·e·s, ces échanges constitueront aussi une transmission de l'expertise et contribueront ainsi à la montée en compétence réciproque des équipes.

La structure devra expliciter la manière dont elle conçoit la cohabitation en journée de jeunes aux problématiques différentes (handicap, troubles psychiques, différence d'âge, mixité...) mais dont le point commun est de présenter des troubles qui rendent nécessaire des temps de répit en un lieu tiers et ressource, permettant de prévenir une rupture dans les liens et le parcours.

Le séjour de répit devra permettre de s'assurer de l'effectivité du parcours de soins des jeunes et à défaut de le réactiver. L'identification d'un médecin référent, la réalisation d'un bilan de santé somatique et psychique, la rédaction de la fiche de liaison dans le carnet de santé, l'articulation avec les soins spécialisés préconisés, ainsi que l'articulation avec le parcours des soins Santé Protégée seront autant d'éléments à prendre en compte dans cette coordination du parcours de soins.

La notion de répit doit être bien définie : elle est limitée dans le temps, en jours ou semaines consécutives. Par mineur·e, ce répit ne pourra excéder une durée de 6 mois consécutifs, non renouvelable, ni un nombre de 80 jours cumulés sur la période.

La possibilité d'accueils séquentiels est aussi à envisager comme modalité de réponse (ex : un ou deux jours par semaine pendant un temps défini). Chaque site constituera ainsi une file active de mineur·e-s supérieure aux 8 accueillis en temps réel.

Les admissions se feront par concertation entre l'équipe de la structure qui accompagne quotidiennement le jeune et l'équipe du tiers lieu, en lien avec le·la coordonnateur·trice de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

La demande de séjour de répit devra être objectivée. Après identification des difficultés faisant apparaître le besoin d'un recours temporaire à un accompagnement pluridisciplinaire et pluri professionnel, l'équipe de la structure de répit de jour devra procéder impérativement à l'admission, dès lors qu'il y a disponibilité de place.

Le service devra se montrer réactif et être en mesure d'accueillir rapidement un·e jeune dont le comportement est devenu temporairement incompatible avec un accompagnement sur son lieu d'hébergement 24 heures sur 24.

Lorsque l'admission dans la structure d'accueil de jour sera actée, la durée, l'intensité et la fréquence de l'accompagnement devront être précisées. Un contrat décrira les modalités d'accueil indiquant entre-autre, les objectifs du séjour ainsi que le nombre de jours, nombre de journées maximum et de séjours dans l'année. Un calendrier d'accueils programmés pourra être mis en place.

Ces points devront faire l'objet d'une fiche qui s'inscrira dans le projet pour l'enfant (PPE).

### **4.3.MOYENS HUMAINS**

L'équipe sera pluridisciplinaire.

Il appartiendra aux porteurs de constituer une équipe dont les compétences et les métiers diversifiés permettront de répondre aux besoins pluriels des jeunes.

La composition de l'équipe devra être en cohérence avec les modalités d'accueil et le mode de fonctionnement décrits par le promoteur dans sa réponse.

Une vigilance particulière sera portée à cette question, le rôle de chacun des professionnel·le-s, articulé au rôle de chaque autre professionnel·le devra être décrit et sa quotité de temps de travail définie.

Cette équipe dans sa composition et son organisation devra s'inscrire en lien et cohérence avec le personnel de soins et le personnel médico-social

### **4.4.PILOTAGE ET ÉVALUATION**

L'opérateur adresse un rapport d'activité annuel.

Il communique également tout élément relatif au fonctionnement du service et à la situation des jeunes.

Un comité de suivi sera constitué par le Département et l'Agence régionale de santé – Pays de la Loire. Il se réunira trois fois la première année de fonctionnement, puis annuellement et plus si nécessaire.

Un comité de pilotage des financeurs Département et Agence régionale de santé (ARS) se réunira au minimum une fois par an.

### **4.5.CADRAGE BUDGÉTAIRE ET MISE EN ŒUVRE**

#### **4.5.1.BUDGET**

Le budget est arrêté par le Président du conseil départemental, dans le cadre de la tarification prévue par décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées en I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Ce budget s'inscrit dans :

- Une enveloppe maximale de 150 000 € par chacun des sites d'accueils de 8 jeunes pour ce qui concerne le volet d'accompagnement éducatif et social de protection de l'enfance.
- 45 330 € pour le personnel spécialisé en intervention en institution du secteur médico-social.
- **Soit un budget total, par site, de 195 330 €**

Ce budget s'entend hors mise à disposition de temps de personnels de soins, financés directement par l'Agence régionale de santé auprès des établissements de santé (66 666 € en moyenne par site).

#### 4.5.2.DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre effective, signifiant les premiers accueils de répits, doit intervenir au plus tard 5 mois après la notification du procès-verbal établi par l'autorité départementale délivrant l'autorisation.

### 5- INFORMATION RELATIVES AU PORTEUR ET ANNEXES

Le porteur apportera notamment des informations sur :

- Son projet d'établissement
- Son organisation (organigramme...)
- Sa situation financière (bilan et compte de résultat)
- Son activité dans le domaine de la protection de l'enfance et dans le domaine médico-social

Pour le Président du conseil départemental

La directrice générale solidarité



Cécile CHOLLET

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé des Pays de la Loire,

Florent POUGET



## ANNEXE 1 : LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ÊTRE TRANSMIS PAR LES CANDIDATS

### 1° Concernant la candidature

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 ;
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Éléments descriptifs de son activité dans le domaine social ou médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but tel que résultat de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

### 2° Concernant la réponse au projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire conformément au cahier des charges :
  - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - un pré-projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
    - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ;
    - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;
  - Un dossier relatif aux personnels comprenant (cf. 2-3 Moyens humains) :
    - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  - Un dossier financier comportant, outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
    - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
    - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
    - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
    - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
    - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement. Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'action sociale.
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.